



CONVENTION DE FORMATION

(Articles L 6353-2 et R 6353-1 du code du travail)

Entre les soussignés :

L'ORGANISME : *LONDON STREET INSTITUTE*
ADRESSE : *14 Avenue de l'Opéra - 75001 Paris*
TELEPHONE : *01.42.60.10.50*
N° D'ACTIVITE : *11756196475*
N° SIRET : *893 871 111*
Représenté par : *Mr. KERBEL Cyril*

ET

NOM : *LESCOUËT GAELE*
PRENOM : *780 Route des Bouveries - 26190 ST NAZAIRE EN ROYANS*
TELEPHONE : *06 20 83 88 98*
MAIL : *thetis31@gmail.com*

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET, NATURE, DUREE ET EFFECTIF DE LA FORMATION

Le bénéficiaire entend faire participer une partie de son personnel à la session de formation professionnelle Organisée par l'organisme de formation sur le sujet suivant :

- Intitulé de l'action de formation (programme et méthode en annexe) : **ANGLAIS AVEC TOEIC**
- Nature de l'action conformément à l'article L6313-1 du code du travail : **Actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés**
- Objectifs : **Perfectionnement à l'orale de l'anglais**
- Dates de la formation : **Du 10/05/2022 au 30/06/2022**
- Durée : **25h par séance de 1h à 2h**
- Horaires : **Selon planning validé par le stagiaire avec la formatrice**
- Lieu de la formation : **Distanciel / London Street Institute**
- Modalités de déroulement : **En annexe**
- Type de formation : **Distanciel / E-LEARNING**
- Nature de la sanction de l'action et évaluation : **Certificat, examen, quizz, contrôle continu.**
- Moyen de contrôle de l'assiduité : **Attestation d'assiduité + feuilles d'émargement pour les formations en présentiel / attestation d'assiduité (formations à distance)**

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE PARTICIPATION A L'ACTION

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence d'un (des) participant(s) aux dates, lieux et heures prévus ci-dessus. Le(s) participant(s) sera (seront) :
Identité(s) : **MME LESCOUËT GAELE**

ARTICLE 3 : PRIX DE LA FORMATION

Le coût de la formation : **1000 €** (exonéré de TVA Article 261.4.4a du CGI)

Modalité de paiement : **Subrogation de paiement de la Caisse des Dépôt à CLK LEARNING**



ARTICLE 4 : MOYENS PEDAGOGIQUES ET TECHNIQUES MIS EN ŒUVRE : Support de cours personnalisés, assistance vidéo et téléphonique.

ARTICLE 5 : MOYENS PERMETTANT D'APPRECIER LES RESULTATS DE L'ACTION : Test d'entrée et de sortie.

ARTICLE 6 : MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L'EXECUTION DE L'ACTION : Suivi formateur / Feuilles d'émargements journalières.

ARTICLE 7 : SANCTION DE LA FORMATION : Attestation de présence, passage du TOEIC

ARTICLE 8 : NON-REALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

En application de l'article L6354-1 du code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

ARTICLE 9 : DEDOMMAGEMENT, REPARATION OU DEDIT

En cas de renoncement par l'entreprise bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai de 3 jours avant le début de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement de la somme de 125 euros au titre de (dédommagement, réparation ou dédit : à préciser). Cette somme n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue de l'entreprise bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCO.

En cas de renoncement par l'organisme de formation à l'exécution de la présente convention dans un délai de 3 jours avant le début de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'organisme de formation s'engage au versement de la somme de 125 euros au titre de (dédommagement, réparation ou dédit : à préciser).

En cas de réalisation partielle : l'entreprise bénéficiaire et/ou l'organisme de formation s'engagent au versement des sommes 20% du montant total au titre de (dédommagement, réparation ou dédit : à préciser). Cette somme n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue de l'entreprise bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

Celle-ci est spécifiée sur la facture, ou fait l'objet d'une facturation séparée et ne doit pas être confondue avec les sommes dues au titre de la formation. Seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle.

ARTICLE 10 : CAS DE DIFFEREND

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le Tribunal de Paris seul compétent pour régler le litige.

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales de vente et les accepte.

Fait à Paris, Le 25/04/2022

Stagiaire bénéficiaire
Nom et prénom du signataire

L'organisme de formation
Cachet Nom et qualité du signataire

